

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de janvier, les membres du Conseil d'Administration convoqués le neuf janvier 2023, se sont réunis, dans la salle de réunion de la résidence autonomie « La Chênaie », située à Goderville, sous la Présidence de Monsieur GIRARD, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Campagne de Caux

**Présents** : Mr GIRARD Serge, Mme BACHEVILLIER Marie-Claire, Mme BELLET Florence, Mr CARLIERE Frédéric, Mr DELAMARE Pascal, Mme DURECU Annie, Mme FAUCHEREAU Marie-Claude, Mme GEULIN Isabelle, Mme GONELLA Monique, Mme MALO Véronique, Mr MOIZAN Gérard, Mme MORISSE Nadine, Mme MOUTON Françoise, Mr NIEPCERON Hervé, Mme THUMEREAU Brigitte, Mme VANIER Pascaline,

**Pouvoir** : Mr VAUCHEL Benoît donne pouvoir à Mme DURECU Annie

**Absents excusés** : Mr SCHLEWITZ Yvan, Mr VAUCHEL Benoît, Mme BRULIN Corinne

**Assistait également à la réunion** : Madame MIUS Sandrine DGS de la Communauté de Communes et Directrice du CIAS Campagne de Caux et Madame MARTINEZ, responsable de la résidence

**Secrétaire de séance** : Monsieur CARLIERE Frédéric

---

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de Membres en exercice | 19 |
| Quorum                        | 10 |
| Nombre de présents            | 16 |
| Nombre de votants             | 17 |

---

**Délibération N° 07/2023**

**Temps de travail des agents -1607 heures**

## **Délibération N° 07/2023**

### **Temps de travail des agents - 1607 Heures**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

**Considérant** la saisine du comité technique en date du 18 novembre 2022 annexée

#### **1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail**

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale expose au Conseil d'Administration du C.I.A.S que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, il est rappelé au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale que le CIAS ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

#### **2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence**



Il est rappelé que le nombre de jours de congés annuels des agents du C.I.A.S Campagne de Caux est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, il est précisé que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, les agents de C.I.A.S Campagne de Caux peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

### **3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**

-Il est précisé que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

### **4 Sur la journée de solidarité**

-Il est rappelé au Conseil d'Administration que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante (*cochez la case correspondante*) :

- ☐ Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- ☐ Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- ☐ Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- ☒ La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- ☐ Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est indiqué que le Centre Intercommunal d'Action Sociale respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

### **Il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la délibération relative au temps de travail des agents -1607heures

Le conseil d'Administration après en avoir délibéré, **AUTORISE** à l'unanimité, le Président du CIAS à signer la délibération relative au temps de travail des agents

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus

Extrait conforme

Le Président

Transmis au Représentant de l'Etat le : 23/01/2023  
Publié le : 24/01/2023



